

Association des Experts en Estimation de Cabinet de Masso-Kinésithérapie



www.aeecmk.net

La limitation du conventionnement dans les zones sur-dotées

Vu par
l'AEECMK

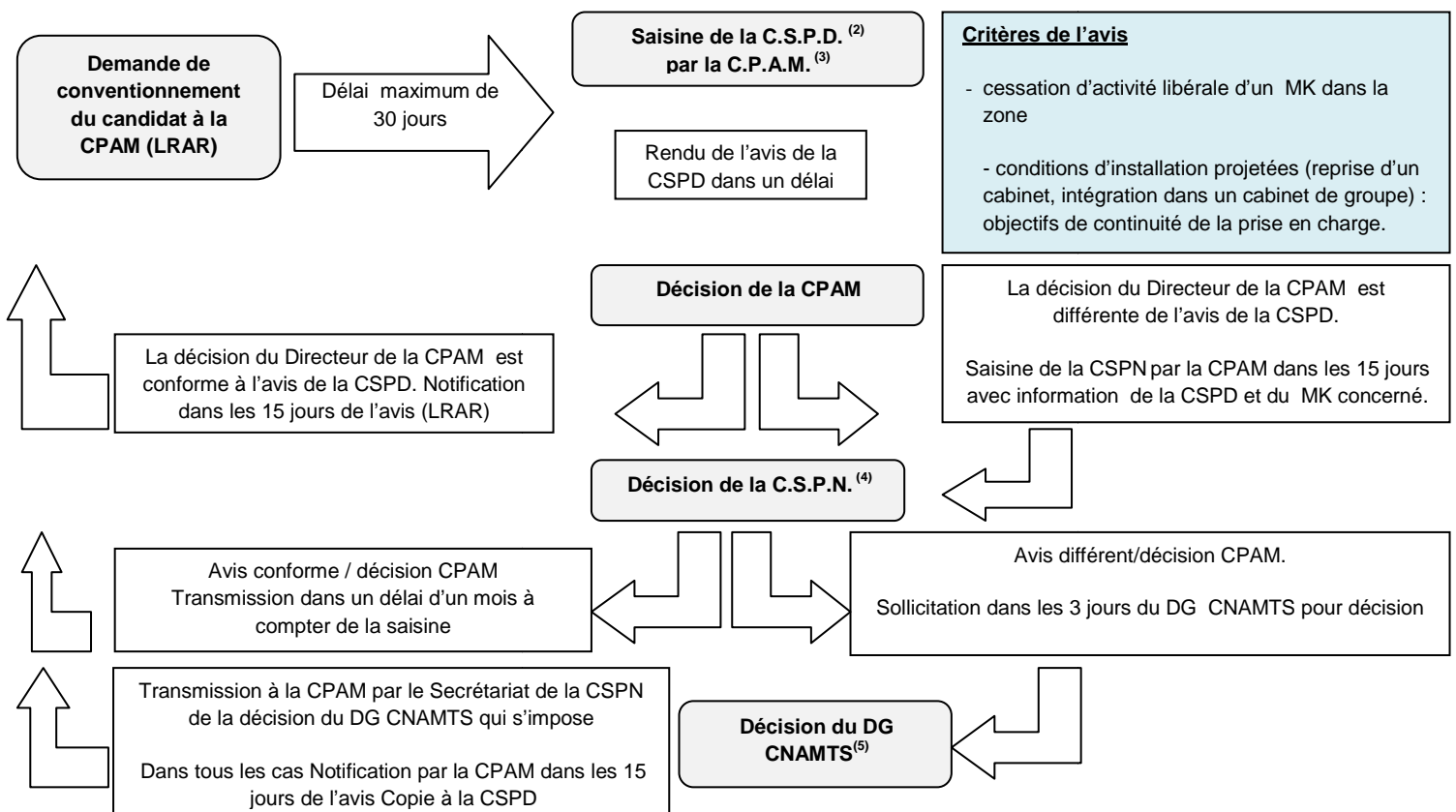
L'avenant N°3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux est basé sur quatre axes : Rééquilibrage de l'offre de soins de masso-kinésithérapie sur le territoire, amélioration de l'efficacité de la prise en charge du patient, modernisation des relations entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie et valorisation des tarifs.

Cet article va s'arrêter sur l'item « rééquilibrage de l'offre de soins » qui est à l'origine de mise en place de mesures qualifiées de structurantes: mesures incitatives dans les zones sous-dotées et **mesures de limitation du conventionnement dans les zones sur-dotées**, dans un but de rééquilibrage et cela dès parution de l'arrêté de zonage de l'ARS (art. L.1434-7 du code de la Santé Publique⁽¹⁾).



Les mots sont jetés : **Limitation du conventionnement dans les zones sur-dotées.**

Concrètement, un masseur-kinésithérapeute désirant exercer (création de cabinet, intégration à un cabinet existant en tant qu'associé ou assistant collaborateur) dans une zone qualifiée de sur-dotée devra faire sa demande à la CPAM (LRAR). A partir de cette demande démarre une procédure locale en première instance puis nationale, si les voies de recours sont explorées



- (1) Pour exemple : en Rhône-Alpes l'ARS a publié le 30 Novembre l'arrêté de zonage concernant cette région. Définissant 24 bassins de vie classés "sur dotés" - 12 dans le (38), 1 dans le (42), 1 dans le (69), 4 dans le (73) et 6 dans le (74) -
- (2) C.S.P.D. : Commission Socio-Professionnelle Départementale.
- (3) C.P.A.M. : Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
- (4) C.S.P.N. : Commission Socio-Professionnelle Nationale.
- (5) D.G. C.N.A.M.T.S. : Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Prise en compte de situations exceptionnelles.

Mise en place d'un développement géographiquement progressif du conventionnement des jeunes diplômés

Mesures applicables aux Masseurs-kinésithérapeutes diplômés entre 2012 et 2014.

Règles dérogatoires : pas d'obligation d'une cessation définitive d'activité dans la zone

Situation médicale grave du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant direct.

Mutation professionnelle du conjoint.

Situation juridique personnelle entraînant un changement d'adresse professionnelle

Au-delà de ces exceptions la possibilité de s'installer en zone sur-dotée répondra à une seule règle, celle du « **un pour un** ». L'installation, dans ce type de bassin de vie, sera autorisée uniquement si un MK libère une place dans ce même bassin. Pour autant, la place libérée dans le cabinet A ouvre la possibilité à un MK entrant dans la zone sur-dotée, de créer, de reprendre ou de s'intégrer à un cabinet existant (A ou B d'ailleurs...) en tant qu'associé ou assistant collaborateur.

Ainsi vous l'aurez compris, **la clef est le MK sortant**⁽¹⁾.

La loi de l'offre et de la demande va mener ces confrères à « mettre en vente le droit d'exercer de manière conventionnée dans ces zones définies comme sur-dotées ». Il ne leur suffira plus qu'à préparer leur sortie de la zone en mettant officiellement en vente leur cabinet ou leur part de cabinet.

Une fois le futur acquéreur identifié, ce dernier fera sa demande à la CPAM en s'appuyant sur la notion de **continuité des soins**⁽²⁾.

En effet pour se dégager sans risque de sa mission, le masseur-kinésithérapeute sortant doit prendre toutes dispositions pour assurer la continuité des soins et donc trouver un autre professionnel. D'ailleurs, le Conseil d'État, dans une décision de 2001, a jugé que la continuité des soins était « une obligation déontologique fondamentale. »

Si vous êtes concerné⁽³⁾, ce nouvel avantage vous conduira à chercher à déterminer au plus exact la valeur de votre bien.

Les experts de l'A.E.E.C.M.K. sont par expérience capable d'estimer la valeur de cabinets ou de matériel ainsi que leur rentabilité passée et à venir.

(1) Titulaire de cabinet, même en cas de sortie de son assistant collaborateur.

(2) On peut invoquer également les articles R. 4321-92 et R. 4321-120 ainsi que le R. 4321-59 du code de la santé publique. L'obligation d'assurer la continuité des soins est impérative. De plus l'article R 4321-53 précise que le masseur-kinésithérapeute est au service de l'individu et de la santé publique.

(3) Contacter votre ARS pour savoir si vous exercez en zone sur-dotée.

Nous proposons soit des estimations soit des expertises

- **une estimation**, quand il s'agit simplement de donner un prix à un confrère qui veut racheter ou vendre la totalité ou des parts de cabinet ou bien monter un dossier de crédit.

- **une expertise**, dans le cas d'un problème juridique : divorce, succession ou problème d'assurance. Il est évident que l'expertise est plus fouillée que l'estimation, car l'expert peut être amené à la présenter devant un tribunal (en temps que sapiteur). L'expertise nécessite le déplacement de l'expert. Il juge de l'environnement, de l'état des lieux, prend des photos et fait un essai du matériel. Il peut également, avec l'autorisation du propriétaire, analyser le contenu du logiciel et le cahier de rendez-vous.

Ce rôle d'expert en estimation de cabinet nous a amenés naturellement à un **rôle de Conseil**. Les « anomalies » que nous rencontrons sont nombreuses :

- nous remarquons les postes de la 2035 qui semblent « anormaux » en les comparant aux moyennes nationales,
- les erreurs de poste qui sont plus fréquentes qu'on ne le pense,
- les investissements peu judicieux,
- les associés ou assistants qui travaillent sans contrat ou avec des contrats non adaptés à la situation.

Nous avons également un **rôle de Conseil au moment d'une installation** (choix du lieu, du local - loi sur les normes d'accessibilité handicapés-, du matériel ou dans la façon de s'associer).

Les experts se sont regroupés au sein de l'**Association des Experts en Estimation de Cabinet de Masso-Kinésithérapie**. C'est une association, loi 1901, ayant pour but de faire circuler les informations entre eux, de profiter de l'expérience de chacun, de façon à uniformiser la façon d'estimer la valeur de cabinets ou de matériels. L'AECEMK regroupe actuellement 81 experts répartis sur 56 départements.

Vous pouvez nous contacter :

AEECMK

54 avenue de la Croix Rouge 13013 Marseille

Tél/Fax : 04 91 06 34 02 - aeecmk@aeecmk.net - Site : www.aeecmk.net